

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2023-24

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
PARKING RUE GEORGES BOILLOT

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 14 février 2023 par l'entreprise **MASSON PIERRE-ALAIN ET FILS** domiciliée **12 rue de Danache- 25310 VILLARS-LES-BLAMONT** relative à d'abattage d'arbres, rue Georges Boillot à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking rue Georges Boillot à Valentigney;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sur le parking rue Georges Boillot sera interdit les 08 et 09 mars 2023 sur les places situées à proximité du chantier d'abattage.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **MASSON PIERRE-ALAIN ET FILS** et sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5** : Par ailleurs, l'entreprise **MASSON PIERRE-ALAIN ET FILS** sont tenus d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le centre social de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 20 février 2023

**Notification** à l'entreprise **MASSON PIERRE-ALAIN ET FILS** en date du : **23 février 2023**

**Publié le** : **23 février 2023**



**Le Maire,**

  
Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.